DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
CAMPS-LA-SOURCE

Arrêté relatif à l'instauration d'un couvre-feu de 21 h 00 à 6 h 00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Santé publique et notamment son article L. 3131-1,

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et listant les exceptions d'autorisation de déplacements dans cette période de confinement de la population,

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

VU le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU les circonstances exceptionnelles et vu l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

CONSIDÉRANT que le département du Var et donc la commune de Camps-la-source, est placé désormais en « zone d'exposition active du virus »,

CONSIDÉRANT que les regroupements nocturnes, en milieu confiné comme en milieu ouvert, participent à la diffusion du virus COVID-19,

CONSIDÉRANT les nombreux cas constatés de non-respect des dispositions du décret du 16 mars, et les verbalisations par la police municipale attestant de cet état de fait,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la sécurité et l'ordre publics sur le territoire de sa commune,

A R R Ê T E
N°38/23.03.2020

ARTICLE 1 :
Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, à compter du lundi 23 mars 2020 et ce jusqu'à la fin de la période de confinement, le déplacement et la circulation de toute personne hors de son domicile est interdite entre 21h00 et 6h00 sur la commune de camps la source.

ARTICLE 2 :
Seuls sont autorisés les déplacements pour motif de santé, pour motif familial impérieux ou assistance à une personne vulnérable, ou pour déplacement professionnel qui ne saurait être différé à une heure diurne.

ARTICLE 3 :
Sont exclus de la présente interdiction nocturne de circuler et de se déplacer les personnes suivantes :
-Les personnes exerçant des professions prioritaires de sécurité, de santé, de collecte et de propreté ;
-Les personnels dépositaires de l'autorité publique ou chargés d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général non différable en horaire diurne, notamment les services publics essentiels (électricité, gaz, eau, assainissement, réseaux de télécommunication, déchets…) pour lesquels les sous-traitants sont amenés à intervenir de nuit pour des missions relevant de l'astreinte, des urgences ou du fonctionnement normal des installations de nuit ;
-Les personnels travaillant sur des bases logistiques ou des boulangeries -
Les personnels assurant des activités de transports de personnes autorisées à circuler et de biens.

ARTICLE 4 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.La méconnaissance des obligations fixées par le présent arrêté sera sanctionnée d'une amende de 38 €.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brignoles, le BCP de la Police Municipale de Camps la Source, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la commune de Camps la Source.

Fait à CAMPS LA SOURCE le 23 Mars 2020.

Le Maire

Bernard VAILLOT

MAIRIE DE CAMPS LA SOURCE 83 440